



Bureau International des Poids et Mesures

Appel d'offres

**Spectromètre à germanium hyper pur avec
refroidissement cryogénique**

Date limite de remise : le 30 août 2012



Bureau International des Poids et Mesures

Instructions aux fournisseurs

Spectromètre à germanium hyper pur avec refroidissement cryogénique

B.I.P.M

Pavillon de Breteuil
92312 Sèvres
FRANCE



Préambule

Le Bureau international des poids et mesures (BIPM), dont le siège est situé à Sèvres, France, est une organisation intergouvernementale dont la mission est d'assurer l'uniformité mondiale des mesures et leur traçabilité au Système international d'unités (SI). Son effectif est de près de 80 personnes. Des informations supplémentaires sur le BIPM sont disponibles sur le site internet du BIPM : www.bipm.org.

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet le remplacement d'un système de refroidissement cryogénique pour détecteur à germanium.

2. CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1 Composition du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres inclut les documents suivants :

- Instructions aux fournisseurs, pages 2 à 6 ;
- Cahier des charges techniques, pages 7 à 12 ;
- Conditions générales d'achat, pages 13 à 18 ;
- Acte d'engagement (document séparé).

2.2 Valeur juridique des offres

Toutes les offres seront considérées comme des engagements contractuels.

2.3 Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de la date de remise des offres.

2.4 Renseignements complémentaires

Toute demande de précisions devra être adressée au BIPM à l'adresse suivante francois.ausset@bipm.org par courrier électronique uniquement, au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Les réponses données à ces demandes seront portées à la connaissance de l'ensemble des fournisseurs concernés et, le cas échéant, publiées sur le site internet du BIPM.

2.5 Acceptation et rejet d'une offre

Il n'y a aucun engagement de la part du BIPM d'accepter tout ou partie d'une offre. Le BIPM se réserve le droit d'accepter les défauts non substantiels susceptibles d'entacher une offre et de rejeter une offre reçue hors délai, sans indemnité ni justification.



2.6 Modification ou annulation de l'appel d'offres

Le BIPM se réserve le droit de modifier ou d'annuler tout ou partie de l'appel d'offres en tant que de besoin sans avoir à en justifier les raisons et sans que cela ouvre un droit à indemnisation pour les fournisseurs.

2.7 Report de la date de remise des offres

Le BIPM pourra, à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour la remise des offres, auquel cas tous les droits et obligations du BIPM et des fournisseurs sont régis par la nouvelle date de remise des offres, notamment l'article 2.3 ci-dessus.

2.8 Rémunération des offres

Les offres ne sont pas rémunérées. Aucun dégrèvement des dépenses engagées pour la préparation des offres ne sera effectué par le BIPM.

2.9 Confidentialité

L'appel d'offres ou toute autre information communiquée à un fournisseur ou à laquelle celui-ci pourrait avoir accès à l'occasion de cet appel d'offres et, éventuellement, le contrat, à l'exception des informations nécessaires pour répondre au présent appel d'offres, sont de nature confidentielle. Le BIPM se réserve le droit de demander à ce que l'ensemble des documents fournis, quel qu'en soit le support, lui soit adressé en retour.

3. PRESENTATION, CONDITIONS DE SOUMISSION ET CONTENU DES OFFRES

3.1 Présentation et conditions de soumission

Les offres doivent :

- être soumises selon les conditions fixées à l'article 3.2 ;
- être contenues dans une enveloppe scellée comportant la **référence de l'appel d'offres** ainsi que la mention « **Appel d'offres : ne pas ouvrir par le service courrier** ».
- être envoyées à l'adresse postale suivante :

BIPM

Département Finances et Administration

Service des achats

A l'attention de M. François Ausset

Pavillon de Breteuil

12 bis, Grande Rue

92312 Sèvres Cedex

France

- être soumises avant la date limite de remise telle que précisée sur la page de couverture (page 1), le cachet de la poste faisant foi.



Les offres qui parviendraient après la date limite, ou sous enveloppe non scellée, ainsi que celles ne répondant pas au cahier des charges techniques, pourront ne pas être retenues et seront, dans ce cas, détruites.

3.2 Contenu des offres

Les offres **doivent** être entièrement rédigées en français ou en anglais et contenir les pièces suivantes en **version papier** et en **version électronique** :

- Le dossier d'appel d'offres dûment **signé**, composé :
 - des instructions aux fournisseurs, page 6 ;
 - du cahier des charges techniques, page 12 ; et
 - des conditions générales d'achats page 18 ;
- Une partie technique détaillée ;
- Une partie financière détaillée ;
- L'acte d'engagement dûment rempli et signé en **deux originaux** ;
- Les comptes et annexes du fournisseur des trois (3) dernières années ;
- Copie certifiée conforme de l'extrait de Kbis de moins de trois mois ;
- Les références d'au moins trois institutions ou personnes à contacter prêtes à procurer une évaluation indépendante de la fourniture de biens ou services comparables ;
- Un rapport détaillé précisant les moyens et l'organisation que le fournisseur se propose de mettre en œuvre pour remplir ses obligations ;
- Attestation d'assurance professionnelle ;
- Attestation URSSAF ;
- L'attestation de commettant ;
- Tout autre document utile à l'appui.

La partie technique et la partie financière ne doivent pas figurer dans un même document mais dans deux documents distincts.

Toute offre devra comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution d'un éventuel contrat (transport, assurance, garanties). Le coût de tout élément essentiel à l'exécution du contrat et non contenu dans l'offre sera à la charge de l'attributaire du contrat.

4. AUDITIONS

Le BIPM se réserve le droit d'auditionner les fournisseurs afin de leur faire préciser le contenu de leur offre.

5. JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de sélection retenus sont les suivants :



- Qualité ;
- Délais de livraison et d'installation ;
- Prix proposé ;
- Service après-vente efficace et réactif.

6. INFORMATION AUX FOURNISSEURS

Dans la mesure du possible, tous les fournisseurs seront informés de la suite donnée à leurs offres.

Pour le fournisseur :

Date

Nom.....

Titre.....

Signature

* * *



Cahier des charges technique

**Spectromètre à germanium hyper pur avec refroidissement
cryogénique**

SEVRES - FRANCE

B.I.P.M.

Pavillon de Breteuil
92312 Sèvres
FRANCE



1. Description du projet concerné par l'appel d'offres

Le Bureau international des poids et mesures est une institution intergouvernementale métrologique chargée de réaliser l'uniformité des mesures à l'échelle mondiale.

En physique des rayonnements ionisants ses travaux reposent sur deux laboratoires, l'un dédié à la dosimétrie et l'autre aux mesures de radionucléides. Dans ce dernier cadre il organise, entre autre, des comparaisons de mesure d'activité de sources non scellées émettrices de rayonnements γ , β et $\beta\gamma$ à l'aide d'instruments appropriés. En ce qui concerne le rayonnement β l'une des techniques les plus employées est la scintillation liquide car elle permet une détection sous un angle solide de 4π stéradians avec une très grande efficacité. La valeur absolue exacte de cette grandeur reste néanmoins inconnue à moins d'utiliser une source β externe auxiliaire d'activité bien déterminée. Cette méthode est appliquée avec succès lorsqu'un spectromètre à deux photomultiplicateurs est utilisé et qu'une détermination absolue de l'activité n'est pas requise.

Une amélioration intéressante de cette technique de détection peut être obtenue grâce à l'utilisation de trois photomultiplicateurs en coïncidence, connue sous le nom de méthode TDCR, qui permet d'obtenir directement l'activité de l'échantillon sans devoir faire l'usage d'une source étalon externe. Cette technique expérimentale repose également sur la connaissance d'un très bon modèle théorique permettant d'évaluer avec précision la réponse des photomultiplicateurs. Cependant ceci ne peut être réalisé que si la valeur du coefficient d'atténuation, communément appelé kB , des émissions lumineuses induites dans le scintillateur par le rayonnement β primaire est connue de manière sûre.

Par ailleurs la continuité du spectre en énergie du rayonnement β est une caractéristique essentielle de cette désintégration qui rend toute évaluation de la réponse des scintillateurs beaucoup plus ardue. Le seul moyen efficace pour s'affranchir de l'intégration sur le spectre en énergie est d'utiliser une source radioactive mono-énergétique. Cela peut se réaliser par l'intermédiaire d'une source d'Am-241 en détectant le spectre Compton des γ émis par la source et diffusés vers le bas sous un angle de 90° par rapport au plan défini par les trois photomultiplicateurs placés à 120° l'un de l'autre.

La cinématique du processus de diffusion nous permet aisément d'évaluer la plage d'énergie des γ diffusés qui s'étend de 0 keV à 10 keV environ. Une collimation assez stricte de la source permet d'affiner le processus et de définir un faisceau très bien délimité et dirigé dans le plan des photomultiplicateurs pour améliorer l'unicité du spectre des diffusés. En contrepartie le taux de comptage devient relativement faible et oblige à prolonger la durée des comptages pour obtenir une meilleure statistique.

L'utilisation d'un détecteur de germanium hyper pur (HPGe) est envisagée car elle assure tout à la fois une efficacité de détection raisonnable et une très bonne résolution. Ce procédé permet de caractériser la totalité du système de mesure, c'est-à-dire celui formé par le scintillateur dans lequel la source radioactive a été placée et l'ensemble des trois photomultiplicateurs dans sa configuration expérimentale. Le rendement de détection est déduit du spectre Compton expérimental et non du taux de comptage du traceur. La connaissance de l'activité exacte du traceur externe, dans ce cas précis de la source d'Am-241, n'est pas requise.

L'appareil que le BIPM se propose d'acquérir devra remplacer le système existant composé d'un cristal de germanium hyper pur (HP Ge) muni de son cryostat de refroidissement à l'azote liquide et qui présentait un fonctionnement peu adapté : outre que le remplissage régulier du Dewar est fastidieux, son fonctionnement a démontré que quelques heures après sa mise en service un bloc de glace se formait systématiquement dans le tube approvisionnant le détecteur avec de l'azote liquide et l'obstruait de telle sorte que le détecteur remontant en température la sécurité désactivait la haute tension et les mesures s'arrêtaient. Il fallait ensuite attendre que le bouchon de glace se soit entièrement résorbé pour recommencer une descente en température et reprendre les mesures : cette séquence était non seulement fastidieuse mais très dispendieuse en temps de mesure. De toute évidence le nouvel appareil devra éliminer ces inconvénients notoires.

Afin de permettre une acquisition aisée et autonome du spectre Compton le système devra être pourvu d'un générateur haute tension pour alimenter le détecteur germanium, d'un préamplificateur optopulsé adapté à ce dernier et muni d'une sécurité pour préserver le détecteur de toute élévation intempestive de la température, d'une

électronique de mise en forme des signaux afin de les rendre exploitables par l'analyseur multicanaux fourni (ou un équipement équivalent permettant d'enregistrer des spectres et de les analyser) indépendant connectable à un ordinateur permettant le traitement systématique des données.

Dispositif expérimental existant :





2. Spécifications requises

Pour être retenu le système proposé devra permettre la mise en œuvre de l'expérience décrite plus haut, avoir les caractéristiques listées ci-dessous et au moins répondre aux spécifications suivantes :

- 2.1. le détecteur au germanium hyper pur (HPGe) aura une surface de détection utile de 100 mm^2 , une épaisseur de 10 mm et sera muni d'une fenêtre en Be très mince (de l'ordre de $75 \mu\text{m}$ d'épaisseur),
- 2.2. le détecteur au germanium pur aura également une très bonne résolution $< 5 \%$ préférablement dans le domaine d'énergie 2 keV – 10 keV, correspondant aux γ Compton diffusés,
- 2.3. le préamplificateur optopulsé sera pourvu d'un automatisme permettant la mise hors tension du détecteur dans le cas d'une hausse anormale et inopinée de la température,
- 2.4. le détecteur sera refroidi par un système cryogénique électrique autonome fonctionnant sans utilisation d'azote liquide,
- 2.5. le détecteur devra être fixé sur le cryostat de telle manière que leur assemblage permette une utilisation verticale du détecteur qui sera placé, en dessous de la chambre de mesure, la fenêtre en Be orientée vers la base de ladite chambre, cf. Photographie en haut de cette page (hauteur utile sous plateau 710 mm),
- 2.6. le fonctionnement du cryostat sera le plus silencieux possible, et ne devra pas générer de vibrations gênantes. Une installation sur pieds anti-vibration serait souhaitable,
- 2.7. en outre le fonctionnement électrique du cryostat ne devra pas détériorer la résolution du détecteur,
- 2.8. le système de réfrigération devra être exempt de gaz nocif pour l'environnement,
- 2.9. l'entretien de ce système devra être le plus réduit possible,
- 2.10. le sélecteur multicanal sera muni d'une interface normalisée assurant une connexion aisée avec un ordinateur déporté afin de permettre une visualisation en direct (comme en différé) des spectres Compton expérimentaux,
- 2.11. le sélecteur multicanaux intégrera une alimentation haute tension adaptée au détecteur HPGe précédent, soit capable de délivrer une haute tension allant de 0 kV à 5 kV,
- 2.12. le sélecteur multicanaux devra autoriser l'acquisition de spectres s'étendant sur au moins 16 k canaux,
- 2.13. le sélecteur multicanaux devra permettre l'acquisition en mode multi échelle,
- 2.14. le système devra être capable d'analyser les données expérimentales : délimitation de zones d'intérêt, sommation des événements contenus dans un pic, soustraction du bruit de fond, etc.
- 2.15. la possibilité de placer le sélecteur multicanaux dans une baie 19" sera appréciée,
- 2.16. Installation et formation de l'utilisateur : Une installation clefs en main est souhaitée ainsi qu'une formation succincte mais efficace de l'utilisateur.
- 2.17. le manuel d'utilisation sera clair, détaillé, didactique et facile à consulter.



3. Conditions générales

3.1 - Délai de livraison : Le matériel devrait pouvoir être livré avant la fin de l'année 2012. La commande pourra être considérée comme nulle et non avenue si le matériel répondant aux spécifications finales n'est pas livré dans les **4 mois** à compter de la réception de la commande par le fournisseur.

3.2 - Tests d'acceptation : effectués au siège du BIPM pour une durée de **4 mois** à compter de la réception par le BIPM ;

3.3 - Puissance électrique : Tout équipement raccordé à une installation du BIPM doit être capable de fonctionner en monophasé 230 V, ou en triphasé ou tétraphasé 400 V.

Pour le fournisseur :

Date

Nom.....

Titre.....

Signature

* * *



Conditions générales d'achat

SEVRES - FRANCE

B.I.P.M.
Pavillon de Breteuil
92312 Sèvres
FRANCE



Note: Le prestataire est le fournisseur sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation.

1. Acceptation des commandes

L'acceptation des commandes émanant du Bureau international des poids et mesures, ci-après le BIPM, implique la reconnaissance de toutes les présentes conditions générales d'achat (CGA).

Les CGA comprennent à la fois les conditions générales énoncées ci-dessous et les conditions particulières éventuellement mentionnées par le BIPM dans la commande.

Seules sont valables les commandes écrites émises par le service d'achats du BIPM. La commande, les conditions particulières éventuelles et les présentes conditions générales d'achat sont réputées acceptées dès lors que le prestataire accepte la commande.

2. Informations et données communiquées

Le prestataire n'utilisera qu'aux fins exclusives de l'exécution de la commande toutes données ou informations verbales ou écrites (y compris les logiciels) qu'il aura obtenues de la part du BIPM et/ou de son personnel. Toutes ces données ou informations demeurent la propriété du BIPM ; à sa demande elles lui seront immédiatement retournées pour autant qu'elles existent sous forme écrite ou sous forme de disquettes ou de bandes magnétiques, de même que toutes les copies qui en auraient été faites.

Le prestataire ne pourra divulguer ces données et informations à un tiers sans accord écrit et préalable du BIPM. Il ne pourra faire état du fait que le BIPM est ou a été son client et ne pourra en aucun cas utiliser les nom et logos du BIPM.

Les études, projets, échantillons et documents de quelque nature qu'ils soient, remis ou envoyés au BIPM dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la commande demeurent sa propriété. Le prestataire renonce par avance à toute demande de remboursement des frais entraînés par les dits études, projets, échantillons et documents.

3. Equipements et matériels mis à disposition

Les équipements et matériels (notamment les prototypes, outils, matrices, moules, calibres, plans, logiciels, dessins et modèles, cahiers des charges, rapports ou autres matériels ou supports) éventuellement mis à disposition, à titre de prêt à usage, par le BIPM au prestataire pour qu'il soit en mesure d'exécuter la commande, sont et demeurent la propriété du BIPM.

Les équipements et matériels mis à disposition par le BIPM sont sous la garde du prestataire qui doit s'assurer pour tous les risques résultant de cette garde et communiquer les attestations d'assurance de ce chef au BIPM.

Si les biens du prestataire font l'objet d'une saisie, il devra en informer le BIPM et faire part à l'huissier de justice mandaté que les équipements et matériels mis à disposition par le BIPM sont la propriété du BIPM et sont exempts de toute contrainte administrative ou judiciaire.

4. Sous-traitance

Toute sous-traitance, qu'elle soit partielle ou totale, est soumise à l'agrément préalable et écrit du BIPM. En cas de sous-traitance, le prestataire reste responsable envers le BIPM de l'exécution totale de la commande.

5. Prix - Facturation - Modalités de paiement

Les prix indiqués sur le bon de commande s'entendent toujours D.D.U., au siège du BIPM. Les frais et risques de transport des biens livrés au BIPM incombent au prestataire. Le BIPM fera son affaire de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.



Sur réception des biens et/ou services et complète exécution de la commande, le BIPM versera au prestataire les prix unitaires mentionnés dans la commande et selon les échéances qui y sont indiquées. Les prix unitaires doivent être hors droits de douanes et taxes et franco-domicile, en raison des privilèges et immunités dont jouit le BIPM.

Les prix sont fermes et non révisables.

La devise de la commande est l'Euro.

Les paiements se font par virement ou chèque bancaire.

Le prestataire ne peut réclamer d'autres sommes que celles auxquelles il a droit en vertu de la commande.

Aucune facturation partielle ne sera autorisée sauf accord préalable du service comptabilité.

Les factures doivent être établies en triple exemplaire. Elles doivent être envoyées ou remises au BIPM sous pli séparé et fermé portant la mention "factures". Elles sont à adresser au service "comptabilité" du BIPM. Les factures doivent toujours rappeler le numéro de notre commande et le ou les numéros de bordereaux de livraison.

Sauf accord particulier, tous nos règlements de factures se font à 30 jours fin de mois le 10, calculés à partir de la date de réception de la facture au BIPM. Sauf accord particulier aucun acompte n'est versé à la commande.

6. Transport, expéditions et emballages

Toute livraison effectuée par camion au BIPM doit respecter les contraintes suivantes : hauteur maximale : 3,60 m et poids total autorisé en charge : 10 tonnes.

Quel que soit le mode de transport utilisé et nonobstant toute clause contraire, le prestataire demeure responsable de l'état des marchandises et matériels commandés ainsi que de tout dommage consécutif.

En outre, le prestataire doit prévoir un emballage suffisant pour que le matériel ou les marchandises puissent supporter les risques normaux de transport. Tous les colis doivent porter de façon apparente le numéro du bon de commande ainsi que le nom du service mentionné dans l'adresse de livraison. Les emballages utilisés pour le transport d'une marchandise livrée au BIPM ne demeurent la propriété du prestataire que s'ils portent de façon apparente le nom ou la raison sociale de ce dernier, ainsi que la valeur de la consigne. Les emballages appartenant au BIPM restent sa propriété.

7. Bordereaux de livraison

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau numéroté, établi en double exemplaire, dont le modèle peut être imposé par le BIPM, mentionnant :

- la date d'expédition ;
- le service destinataire figurant dans l'adresse de livraison ;
- la référence du bon de commande ;
- l'identification du prestataire ;
- l'identification des biens livrés et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- éventuellement, le numéro de la caisse ou du carton utilisé pour l'emballage.

La livraison des biens est constatée par la délivrance d'un récépissé au prestataire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

Toute livraison non accompagnée d'un bon de livraison avec les mentions demandées pourra être refusée et retournée aux frais du prestataire.



8. Délais de livraison, pénalités de retard et mise en régie

A réception de la commande, le prestataire a quarante-huit (48) heures pour accuser réception de la commande du BIPM et confirmer les délais de livraison. Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent fourniture rendue au lieu de livraison porté sur la commande. Si la commande n'est pas exécutée dans les délais fixés, le BIPM se réserve le droit de résilier la commande, sans indemnité, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjuger de tout autre recours que le BIPM pourrait exercer en cas de manquement total ou partiel du prestataire à ses obligations contractuelles.

Le délai de livraison ne pourra être prorogé qu'à la suite de la survenance d'un événement dû à la force majeure et qui rende impossible la poursuite de l'exécution de la commande.

Lorsque le(s) délai(s) d'exécution est(ont) dépassé(s), le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1000$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Dans le cas de résiliation de la commande, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Outre les pénalités de retard, si le prestataire n'a pas déféré à la mise en demeure de prendre toutes dispositions pour exécuter la commande dans un délai déterminé, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée, sans préjudice de la faculté pour le BIPM de résilier la commande.

9. Réception et Garanties

Les marchandises livrées ou les prestations exécutées doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la commande et des documents annexes. La réception sera dite conforme et définitive après contrôle par le BIPM des spécifications techniques et si aucune réserve n'est émise. Dans le cas contraire, la réception n'aura lieu que lors de la levée définitive des réserves. Les renseignements portés sur le bon de livraison n'ont à cet égard qu'une valeur indicative.

Le prestataire garantit que toutes les marchandises livrées ou les prestations exécutées sont propres à l'usage auquel elles sont destinées, cet usage lui ayant été indiqué ou découlant de leur nature, et conformes à la commande. Il garantit aussi qu'elles sont de bonne qualité, fabriquées ou exécutées conformément aux règles de l'art et aux normes d'usage officielles et exemptes de tout vice de fabrication, de conception ou d'exécution.

Le prestataire sera responsable de tous les dommages liés à l'exécution de la commande et s'engage à indemniser le BIPM pour tout dommage ou perte résultant de l'inexécution de ses obligations. Le prestataire s'engage à souscrire une assurance pour couvrir les dommages. Le prestataire fera son affaire de toute action récursoire qui serait intentée par des tiers contre le BIPM du fait de l'exécution de ses obligations, de ses préposés et des ses biens et d'une façon générale de toute réclamation directe ou indirecte de sorte que le BIPM ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

10. Travaux et prestations effectués sur le site du BIPM

Lorsque la commande comprend l'installation, le montage, l'assemblage, la mise en service et d'autres prestations, son exécution s'effectuera intégralement aux risques et périls du prestataire. Le prestataire est tenu de respecter scrupuleusement le manuel de sécurité du BIPM.



11. Propriété intellectuelle

Le BIPM a le droit de :

reproduire les résultats des prestations et les documents associés ;
de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats ;
communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la commande ;
librement publier les résultats des prestations ; cette publication devant mentionner le prestataire.

Le prestataire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du BIPM :

faire un usage commercial des résultats des prestations ;
communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux ;
publier des résultats. La publication ne doit pas mentionner que l'étude a été financée par le BIPM.

Le prestataire est tenu de communiquer au BIPM, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution de la commande, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Le BIPM s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du prestataire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet de la commande.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de la commande ne peuvent être opposés au BIPM pour l'utilisation des résultats des prestations.

Le prestataire garantit le BIPM contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le BIPM garantit le prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le prestataire ou le BIPM, ceux-ci doivent prendre toute mesure pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Article 12. Résiliation

Le BIPM se réserve le droit de résilier la commande sans préavis ni indemnités, sans préjuger de tout autre recours que le BIPM pourrait exercer en cas de manquement total ou partiel du prestataire à ses obligations contractuelles et/ou si le prestataire s'est engagée, selon le BIPM, dans des pratiques frauduleuses ou de corruption dans le cadre de l'appel d'offres ou de l'exécution de la commande.

Si le BIPM résilie la commande en tout ou en partie, sans qu'il y ait faute du prestataire, il n'est pas tenu de justifier sa décision. Outre le paiement des obligations ou fractions d'obligations déjà exécutées et le remboursement des frais avancés sur justificatif, le prestataire est indemnisé d'un montant forfaitaire correspondant à l'application d'un pourcentage de 3 % (trois pour cent) du solde de la commande, à l'exclusion de toute indemnisation complémentaire, et qui couvre notamment le manque à gagner du prestataire.

Quelle que soit la cause ou la responsabilité de la résiliation, celle-ci fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sera automatique, de plein droit et sans formalités.



13. Droit applicable et de Règlement des différends

13.1 Eu égard à la qualité d'organisation internationale du BIPM, il est expressément convenu que les droits et obligations des parties seront exclusivement réglés conformément à la commande et, à titre subsidiaire, aux dispositions du droit français. Les clauses de la commande prévaudront sur les dispositions législatives ou réglementaires éventuellement visées par ces clauses.

13.2 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la commande devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par les parties. Si, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la contestation par lettre recommandée avec a.r. à l'autre partie, le litige n'a pas trouvé de solution amiable, la partie la plus diligente peut avoir recours à la procédure d'arbitrage conformément aux articles 13.3 et suivants.

13.3 L'arbitre est choisi par les parties d'un commun accord dans le délai de quinze (15) jours calendaires après expiration du délai de règlement amiable.

13.4 A défaut d'accord sur la personne de l'arbitre dans le délai prévu à l'article 13.2, l'arbitre sera tiré au sort dans les huit (8) jours calendaires de l'expiration dudit délai. Chacune des deux parties propose un nom d'arbitre. Si l'une des parties refuse de proposer un nom d'arbitre ou de se présenter à la séance de tirage au sort, la partie la plus diligente pourra y procéder le dernier jour du délai de huit (8) jours calendaires susvisé et pourra saisir sans délai l'arbitre.

13.5 L'arbitre devra se prononcer dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par lettre recommandée a.r. par la partie la plus diligente. Il se prononcera en appliquant les clauses de la commande et, subsidiairement, le droit applicable à la commande. L'arbitrage se déroulera dans la région parisienne (France) en langue française. Les frais, dépens et débours de l'arbitrage seront fixés par l'arbitre sans que ceux-ci puissent être supérieurs au montant total du prix de la commande. Ces frais, dépens et débours seront intégralement supportés par la partie défaillante.

13.6 La décision de l'arbitre sera définitive et sans appel.

Lu et approuvé

Pour le fournisseur :

Date

Nom.....

Titre.....

Signature

* * *